

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 10 1000

Mis en ligne le 25.11.24...

ARRÊTÉ PERMANENT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOBILITÉ ÉLECTRIQUE À DES FINS DE RECHARGE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-08 du 07 janvier 1983,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R 411-25 et 411-25 et R417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

Considérant, que le SDE65 assure le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques sur le territoire des Hautes-Pyrénées,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacement réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 -

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 2 -

Les-dits emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
Place du champ commun et de l'angle de la rue du Maréchal Foch (côté sud)	2

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge

Article 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescriptions - sera mise en place à la charge du SDE65.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 -

Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lourdes.

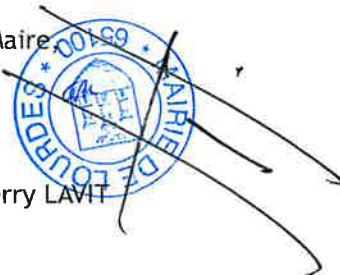
Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale Adjointe des services, Madame la cheffe de la Police Municipale, qui sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 octobre 2024

Le Maire

Thierry LAVIT



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.